

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS326

présenté par  
Mme Fraysse

-----

### ARTICLE 13

Après l'alinéa 152, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 7° En vue de la préparation des consultations prévues à l'article L. 2323-6. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus du comité d'entreprise doivent pouvoir recourir à un expert-comptable de leur choix rémunéré par l'employeur, afin de les aider à préparer les consultations annuelles. C'est l'objet de cet amendement.